



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT-RDC¹ concernant la torture et les mauvais traitements en République Démocratique du Congo (RDC)

**Présentées au Conseil des Droits de l'Homme en vue de l'examen de la République
Démocratique du Congo dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, 6^{ème} session,
30 novembre – 11 décembre 2009**

14 avril 2009

I- Sur les atteintes au droit à la vie

Le droit à la vie n'est pas toujours garanti par les autorités de République Démocratique du Congo (RDC). En effet, depuis la recrudescence des violences au Nord-Kivu fin octobre 2008, l'antenne ACAT Nord-Kivu dénonce de nombreux cas d'atteinte au droit à la vie par les membres des Forces armées de la RDC (FARDC).

Les antennes ACAT Sud-Kivu et Nord-Kivu rapportent également que les recours à la justice populaire font de nombreuses victimes dans ces provinces. La population civile estime que le pouvoir en place est incapable de jouer son rôle en sécurisant la population et ses biens face aux groupes de criminels organisés qui sèment la terreur en toute impunité. Certains bénéficieraient même de l'appui de membres de la police et de l'armée, à en croire un mémorandum adressé le 4 août 2008 aux autorités municipales de la ville de Bukavu par les jeunes du quartier Cahii.

Dans la localité d'Igoki en territoire de Kabare, dans la nuit du 14 au 15 septembre 2008, après une opération de vol à main armée, deux assaillants ont été attrapés et tabassés à mort par la population.

Dans la nuit du 23 au 24 février 2008 dans la Commune de Kadutu, monsieur Passy MATANDIKO, âgé de 20 ans environ, résidant sur avenue Nyamulagira, Quartier Cimpunda, a été appréhendé et lynché par la population de son quartier alors qu'il rentrait chez lui en état d'ébriété ; il s'était introduit par erreur dans une parcelle voisine.

¹ L'ACAT RDC coordonne, au plan national, les actions concertées de cinq antennes, à savoir Kinshasa, Nord et Sud Kivu, Katanga et Kasai oriental. L'ACAT RDC est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

Au cours du mois d'août 2008, dans la commune d'Ibanda, un homme soupçonné d'avoir volé un tuyau en PVC a été tabassé par la population avant d'être brûlé vif.

Du dimanche 5 au lundi 6 septembre 2008, monsieur Jean Paul KAGAME a été surpris pendant qu'il était en train de commettre un vol au Quartier Nkafu dans la Commune de Kadutu. Après l'avoir assommé, la population a brûlé son corps.

Dans la nuit du 31 janvier 2008 vers 21h, dans le quartier de Katoyi, commune de Karisimbi, M. KIDUMU a été lapidé par des patrouilleurs avec la complicité des chefs de quartier parce qu'il était soupçonné d'être un voleur à main armée.

II – Sur les détentions arbitraires et la torture

A- Les détentions arbitraires

L'article 17 alinéa 1 de la Constitution congolaise dispose que « *la liberté individuelle est garantie, elle est la règle, la détention est l'exception* ». Néanmoins, de nombreuses personnes sont détenues dans l'attente d'une condamnation en violation du principe de présomption d'innocence. Ceci constitue une des principales causes de surpopulation carcérale.

Si les textes du Code pénal encadrent très strictement la détention préventive et garantissent, dans le principe, la liberté individuelle, ces textes ne sont en réalité que très imparfaitement appliqués. Ainsi, lors de la visite de l'antenne ACAT Nord-Kivu au commissariat de SAKÉ le 28 février, 9 personnes étaient détenues sans qu'un procès verbal de saisie des prévenus n'ait été établi. Lors d'une visite du Commissariat de District à Masisi Centre, le 23 février 2009, sur 17 détenus, 15 l'étaient de manière irrégulière.

L'antenne ACAT Sud-Kivu précise que des personnes en détention préventive passent de longs mois en prison sans que leurs dossiers ne soient instruits par les magistrats. Ils exigent souvent des frais exorbitants de cautionnement non remboursables aux détenus, et ceci afin que ces derniers puissent recouvrer leur liberté. La situation dans les prisons congolaises est donc particulièrement discriminatoire à l'égard des pauvres. Cette situation constitue une violation flagrante des dispositions relatives à la détention préventive contenues dans le Décret du 6 août 1959 et modifié par l'ordonnance-loi du 6 juillet 1979.

B- La torture

Si l'article 16 de la Constitution fait référence aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, le terme de « torture » n'y figure pas de façon explicite. En outre, il n'existe pas dans le droit interne congolais de définition de la torture conforme aux engagements internationaux de la RDC. Si l'article 67 alinéa 2 du Code pénal réprime la torture, ce n'est que dans le cas restrictif où elle serait commise sur des personnes arrêtées arbitrairement ou détenues illégalement. Cette hypothèse reste certes la plus fréquente, mais il n'en demeure pas moins que des actes de torture peuvent être commis en dehors de ce cadre. Dans une telle éventualité les victimes se trouvent privées de tout recours.

Les cas de torture ne sont pas rares en RDC et ne se limitent pas à l'hypothèse particulière de la détention arbitraire. La torture est un crime à part entière qui ne saurait être circonscrit comme seule circonstance aggravante d'une privation de liberté illégale.

III – Sur les conditions de détention

Les conditions de détention en RDC sont déplorables à bien des égards. Les prisons sont surpeuplées et se caractérisent par une absence de séparation des détenus en fonction de leur sexe, de leur âge ou de leur qualité civile ou militaire. Les détenus sont victimes de malnutrition et n'ont pas accès à des soins médicaux adéquats. Les antennes de l'ACAT RDC rapportent également que dans certains cachots, les châtiments corporels tels que la bastonnade matinale ont toujours cours.

A- Surpopulation dans les prisons et absence de séparation des détenus

1-Vétusté et surpopulation des prisons

La plupart des lieux de détention visités par les membres des antennes ACAT Sud-Kivu et Nord-Kivu sont surpeuplés et dans un état de délabrement critique ; il est parfois à craindre que ces prisons ne s'écroulent sur les détenus tant leur état de délabrement est avancé. La plupart des lieux de détention du Sud-Kivu ne disposent pas de literie, d'électricité ou encore d'eau potable. A titre d'exemple, la prison de Bweremana est dans un état de délabrement avancé, elle ne dispose même pas de latrines, ou de structure médicale ; les détenus peuvent rester de 3 à 4 jours sans nourriture. De même, la prison centrale de Muzenze à Goma a été construite à l'époque coloniale pour une capacité maximum de 150 détenus. En Mars 2008, les membres de l'antenne ACAT Nord-Kivu ont comptabilisé 618 détenus dont 607 hommes et 11 femmes. A certaines périodes, la population carcérale dépasse largement ce chiffre.

Outre l'état catastrophique dans lequel se trouvent les prisons visitées par l'ACAT-RDC, l'absence de séparation des détenus aggrave les conditions de détention et l'insécurité qui y règne.

2-Absence de séparation des détenus

L'antenne ACAT Sud-Kivu rapporte que dans la prison de Bukavu, les prévenus et les condamnés civils et militaires sont enfermés ensemble. Dans cette même prison, si les femmes sont séparées des hommes, les mineurs sont, quant-à-eux, détenus avec les adultes. On dénombre également des cas de détention de femmes avec leurs nourrissons dans des conditions désastreuses. Dans la plupart des cachots et amig², les femmes, les hommes et les enfants sont détenus ensemble. Dans la prison de Muzenze, l'antenne ACAT Nord-Kivu dénombrait 3 mineurs le 2 mars 2008. Ils ne sont séparés des adultes que la nuit, ils passent leur journée dans la même cour. Les femmes sont enfermées à part dans une petite pièce sous surveillance stricte mais dans des conditions sanitaires déplorables : la fosse septique est à découvert dans la cour où elles passent leurs journées.

B- Malnutrition et insuffisance de soins dans les prisons.

1-Insuffisance quantitative et qualitative de la ration alimentaire

La qualité de la ration alimentaire est catastrophique dans les prisons de RDC ; c'est une des causes principales de maladie et de mortalité dans les lieux de détention.

² Lieux de détention de la police nationale congolaise.

Les membres de l'antenne ACAT Sud-Kivu relèvent que dans les prisons de la région, les rations alimentaires ne sont pas distribuées régulièrement. Les aliments proviennent pour l'essentiel des familles des détenus, des organisations non gouvernementales et des Eglises. Ils sont souvent détournés par les gardiens des prisons. Par ailleurs, les détenus n'ont souvent pas accès à l'eau potable.

De même, les membres de l'antenne ACAT Nord-Kivu ont observé que la ration alimentaire de la prison de Goma est dérisoire. Elle se compose d'un verre de maïs ou de haricot communément appelé « Mbungule » par jour. Souvent les prisonniers passent de une à trois journées sans repas et ceci jusqu'à l'intervention d'associations caritatives ou d'autres organisations. Les carences nutritionnelles sont une des principales causes de décès en prison, avec la tuberculose.

2-Un accès aux soins très limité

Une petite structure sanitaire de prise en charge est installée au sein de la prison centrale de Goma, mais elle est dépourvue de personnel qualifié et se révèle incapable de prendre en charge les problèmes sanitaires de l'ensemble des détenus. Seuls les détenus gravement malades sont transférés dans des hôpitaux.

IV- Sur les violences sexuelles

A- Des violences sexuelles fréquentes

L'antenne ACAT Sud-Kivu rapporte que le viol systématique, utilisé comme arme de guerre, est monnaie courante. Il peut être suivi de mutilation des organes génitaux, d'introduction d'objets en fer, en bois ou de la main dans les organes génitaux de la victime lui causant une souffrance aigue voire la stérilité. Ces pratiques, qui ont souvent lieu en présence des autres membres la famille ou de la communauté, sont la cause d'un traumatisme majeur pour la victime comme pour ses proches. Outre les ravages psychologiques qu'occasionnent ces pratiques, les conséquences médicales sont également dramatiques : fistules vaginales et transmission du virus du SIDA n'en sont que des exemples.

Si les violences sexuelles sont très importantes dans les provinces du Kivu, elles n'en restent pas moins généralisées sur l'ensemble du territoire national et des témoignages en ce sens sont rapportés par l'ACAT-RDC. La plupart de ces crimes impliquent les forces de maintien de l'ordre : armée et police.

B-Une répression en matière de crimes sexuels qui demeure insuffisante

L'absence de répression efficace des violences faites aux femmes s'explique par deux raisons principales : d'une part de nombreux cas de viols ne sont pas jugés, et d'autre part, dans le cas contraire, les peines sont sans commune mesure avec la gravité des faits reprochés.

Depuis l'incrimination des violences faites aux femmes par la loi du 20 juillet 2006, les victimes de ces infractions peuvent théoriquement saisir la justice pour faire respecter leur droit et voir condamnés les coupables. Cependant la saisine des tribunaux compétents en la matière reste peu fréquente en raison des frais de procédure et d'enquête qui sont à la charge de la victime. En outre, les victimes de violences préfèrent souvent se taire pour ne pas risquer de compromettre leur estime dans la société. Dans nombreux cas, à la suite de viols, des femmes ont été répudiées par leur mari par crainte de la transmission du virus du sida, ou ont

perdu tout moyen de subvenir à leur foyer parce qu'elles n'osaient plus sortir de chez elles par peur de l'opprobre générale.

Les arrangements à l'amiable ne sont pas rares afin de soustraire le coupable à la justice.

Les militaires et les policiers, principaux auteurs de ces crimes, ne sont généralement pas punis. Quand ils sont poursuivis, ils ne sont condamnés qu'à des peines dérisoires.

L'antenne ACAT Nord-Kivu relève la fréquence de cette pratique à travers de nombreux cas concrets portés à sa connaissance.

L'antenne ACAT-Kinshasa, relève que si la pénalisation des violences faites aux femmes, résultant de la loi du 20 juillet 2006, peut conduire en théorie à des peines allant jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle, en réalité les jugements rendus en matière de viols aboutissent le plus souvent à des peines inférieures à cinq ans.

RECOMMANDATIONS :

La FIACAT et l'ACAT-RDC invite les Etats membres du Conseil des droits de l'homme à inciter le gouvernement congolais à :

- Amender de toute urgence le Code pénal afin que la torture soit érigée en infraction autonome dans la législation nationale.
- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale :
 - en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années ;
 - en construisant de nouvelles prisons répondants aux normes internationales, notamment des quartiers pour les femmes et les mineurs ;
 - en accélérant les procédures judiciaires.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Garantir que les enfants et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées.
- S'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminines.
- Garantir aux prévenus l'accès à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les prévenus doivent pouvoir être informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.
- Garantir une réelle effectivité de la nouvelle loi de répression des violences sexuelles, à savoir, poursuivre les auteurs des violences, protéger les victimes, leur apporter une réparation adéquate, ainsi qu'une réelle prise en charge psychologique, sociale et sanitaire.